

SUSPENSION

LA SUSPENSION DES PRATICIENS HOSPITALIERS : RÉGIME GÉNÉRAL

Relevant d'un statut particulier, la procédure disciplinaire des praticiens hospitaliers est régie par le code de la santé publique et non par le statut de la fonction publique hospitalière

CE, 26 novembre 2010, Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, n°344393

« Considérant que le 21 septembre 2010, la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, a d'une part, sur le fondement de l'article R. 6152-77 du code de la santé publique, prononcé la suspension de M. A, praticien hospitalier en radiologie au centre hospitalier de Nevers, pour une durée de 6 mois, à titre conservatoire, dans l'intérêt du service, en se fondant sur des refus de pratiquer des examens médicaux nécessaires, des refus de transmettre en temps utile des comptes rendus d'examen et de graves difficultés relationnelles entre le requérant et ses collègues et, d'autre part, annoncé l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ; (...)

Considérant que la décision, fût-elle illégale, prononçant à titre conservatoire la suspension d'un agent public pendant la durée d'une procédure disciplinaire, ne constitue pas, par elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, il n'est ni établi ni même allégué que la mesure prononcée à l'encontre de M. A serait fondée sur des motifs sans lien avec la procédure disciplinaire en vue de laquelle elle a été prise, et qui révéleraient une atteinte à une liberté fondamentale ; que, dans ces conditions, le juge des référés a pu légalement estimer que la méconnaissance alléguée du principe contradictoire, lequel n'est qu'une modalité de l'édiction de la décision de suspension des

fonctions, ne saurait pas plus, en tout état de cause, constituer une atteinte à une liberté fondamentale ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que, s'il s'y croit fondé, M. A saisisse le juge des référés du tribunal administratif de Dijon d'une demande fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative et tendant à la suspension de la décision le suspendant de ses fonctions pour six mois »

Le personnel des établissements public de santé présente la particularité de ne pas constituer une catégorie homogène. Ainsi, aux côtés des agents relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, figurent les personnels enseignants et hospitaliers, d'une part et les médecins, les odontologistes et les pharmaciens praticiens, d'autre part.

Ces derniers sont soumis à un statut particulier prévu aux articles R.6152-1 et suivants du code de la santé publique. On comprend aisément que ce régime particulier est justifié par la nature des missions des praticiens hospitaliers. En charge de la santé des patients, il est en effet nécessaire d'encadrer très précisément l'exercice de leur fonction afin de prévenir autant que faire se peut les difficultés qui, en la matière, peuvent avoir des conséquences dramatiques.

C'est ainsi que le législateur a prévu une procédure disciplinaire propre aux praticiens hospitaliers. Si dans les principes et dans l'organisation, cette procédure apparaît calquée sur celle applicable aux fonctionnaires hospitaliers (et à l'ensemble des agents des deux autres fonctions publiques), une étude approfondie des dispositions démontrent une sévérité accrue et un encadrement plus précis.

La suspension des praticiens, objet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2010, est une bonne illustration de ce constat. La suspension des praticiens hospitaliers est régie non pas par l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des

Pauline de Fay,
Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau
de Paris
Cabinet Bardon & de Fay